



Le transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap

Les élèves et étudiants en situation de handicap, domiciliés dans la Vienne, peuvent bénéficier d'une prise en charge **des frais de transport** afin de recevoir les prestations éducatives adaptées à leur situation et cela quel que soit leur statut (interne, demi-pensionnaire ou externe).

Les frais de déplacements exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat avec l'Éducation nationale, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le Département du domicile des intéressés (Art R3111-24 du Code des transports).

Seuls les déplacements Domicile-Etablissement Scolaire sont concernés.

Lorsque l'élève ou l'étudiant en situation de handicap est accueilli dans un établissement spécialisé (type IME...), c'est l'assurance maladie qui prend en charge ses dépenses.

INFORMATION ET ACCUEIL DU PUBLIC

Du lundi au vendredi de 9h à 12h
Tél : 05 49 62 91 40
esh@departement86.fr

Direction des Routes
Avenue du Futuroscope
Téléport 1-Bâtiment Arobase 3 - 1^{er} étage
86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU



Département de la Vienne
Direction des Routes - Pôle TESH
Hôtel du Département
Place Aristide Briand
CS 80319 86008 POITIERS CEDEX
■ lavienne86.fr

Extraits du Règlement Départemental

des Transports Scolaires des Élèves et Étudiants
en Situation de Handicap (TESH)



Les conditions de prise en charge au titre du handicap

L'élève ou l'étudiant en situation de handicap doit :

- Être domicilié dans le département de la Vienne
- Être titulaire d'une affectation spécifique du Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale pour les élèves en dispositif ULIS, ou d'une notification de la CDAPH ULIS pour les élèves scolarisés en dispositif ULIS dans un établissement privé.
- Ou être titulaire d'une affectation, signée du Directeur Académique de l'Éducation Nationale, en PEJS, ou DAR, ou UEEA
- Ou être titulaire d'une orientation alternative de la CDAPH prévoyant la scolarisation en milieu ordinaire, hors école de secteur
- Ou pour les élèves **hors dispositif** cité ci-dessus, être dans l'impossibilité d'utiliser les transports en commun même accompagné du fait de la gravité du handicap **médicalement établie par un médecin de la MDPH**
- Compléter, à chaque rentrée scolaire, le dossier de demande de prise en charge accompagné des pièces justificatives, et transmettre ce dossier au Département de la Vienne - Direction des Routes- Pôle TESH.

La prise en charge ne sera accordée qu'après examen favorable par le Pôle TESH.



Tout dossier incomplet et/ou non signé sera systématiquement retourné.

Les modalités de prise en charge [5]

Plusieurs types de prise en charge sont proposés en fonction des situations de chacun et des possibilités de mise en œuvre par le Département.

Les différents types de prise en charge ne sont pas cumulables [5.1]

Les transports en commun [5.3.1] :

Le remboursement d'une carte de transport en commun, pour l'élève ou l'étudiant en situation de handicap et son accompagnant.

Le transport assuré par la famille [5.3.2] :

Indemnisation des frais kilométriques pour le transport effectué par la famille ou le bénéficiaire majeur.

Aucune rétroactivité ne sera appliquée

Tarif kilométrique :

0,32 euro du km (trajet le plus court).

Cette indemnité est calculée sur la base kilométrique de 2 allers-retours (4 trajets) du domicile à l'établissement scolaire fréquenté x le tarif fixé par le Conseil Départemental de la Vienne x le nombre de jours de présence effective dans l'établissement. (indemnité calculée sur la base de 2 trajets (1 aller-retour) lorsque le conducteur réalise le transport en se rendant sur son lieu de travail.

Le transport collectif spécifique [5.4] :

L'organisation et le financement d'un transport collectif spécifique, **sous réserve des conditions cumulatives suivantes :**

- Pas de transport en commun,
- Établissement scolaire situé à plus de 3 km du domicile,
- Si ce dispositif peut être mis en place.

Adresse de prise en charge et de dépose [5.4.2]

Seul le domicile légal est pris en compte. L'adresse de prise en charge et de dépose de l'enfant doit correspondre à son adresse de résidence habituelle.

Les stages [5.2.1]

L'élève ou l'étudiant en situation de handicap bénéficiant d'une prise en charge par le Département et souhaitant effectuer un stage, peut bénéficier d'un acheminement sur le lieu du stage, dans le cadre de sa scolarité sous réserve :

- avoir adressé 15 jours avant au Département de la Vienne une demande écrite accompagnée d'un contrat de stage et précisant le(s) période(s) et le(s) lieu(x) du stage ;
- que le changement n'entraîne pas de surcoût, ni de dégradation de la qualité de service pour les autres élèves pris en charge ;
- les stages de moins d'une semaine ne sont pas pris en charge.

Les transferts fauteuil roulant/véhicule [5.4.3.5]

Les conducteurs ne sont, à aucun moment, habilités à effectuer le transfert des élèves ou des étudiants en situation de handicap de leur fauteuil roulant vers le véhicule (et vice-versa). Dans le cas où l'élève ou l'étudiant utilise un fauteuil pliant, le chauffeur du véhicule de transport collectif spécifique n'est pas autorisé à plier le fauteuil et à le mettre dans le coffre. Tout élève ou étudiant en fauteuil électrique est transporté dans son fauteuil dans un véhicule adapté TPMR.



Les conducteurs ne sont pas habilités à administrer des traitements médicaux [5.4.3.7]

Les demandes de changement [5.4.4.5]

L'utilisateur ou son représentant légal doit informer, au minimum 1 mois à l'avance, le Pôle TESH (par écrit) de toute modification ayant une incidence sur les conditions du transport : déménagement, changement d'établissement...

Cette demande de changement devra être traitée et étudiée par le pôle TESH.